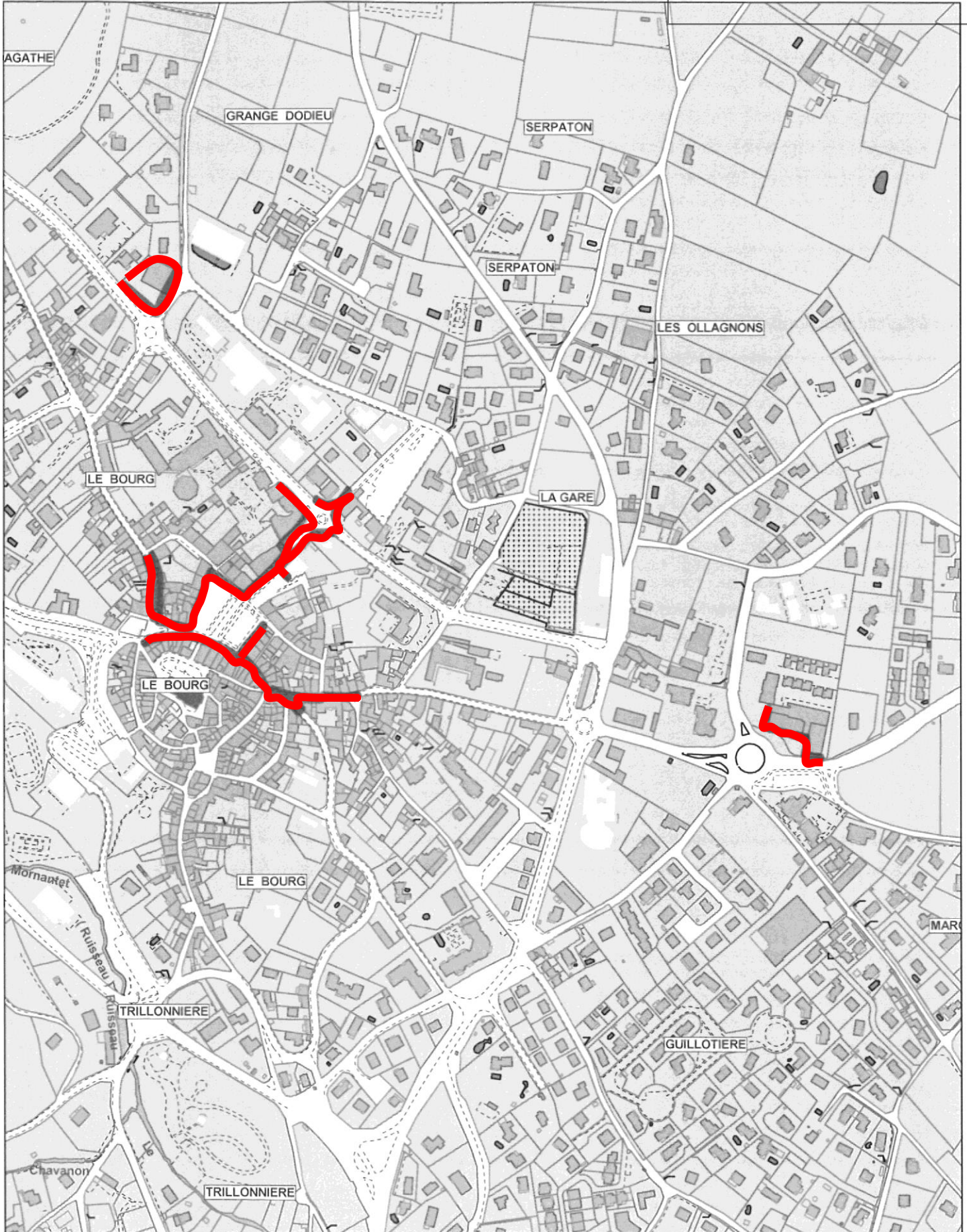




Révision du Plan Local d'Urbanisme

Annexes
*Périmètres soumis au droit de préemption
urbain (DPU)*



Echelle 1/5 et F0

24 novembre 2014

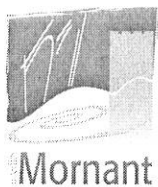
Légenda:

- Parcelle
- D(k) pive
- L111 Ligne

Source Direction Générale d. Finances Publiques - Codas.. Droits mesurais, second semestre 2013

Mea en page Ser.. Irritrempe - Communs de Mornant

Système d'alternation géographique mis en place conjointement par la Commune et la Communauté de Communes Orléans-Mornantais.



Conseil municipal du 26 janvier 2015

Délibération n° 17/15

Objet : Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Envoyé en préfecture le 02/02/2015

Reçu en préfecture le 02/02/2015

Affiché le

Berger
Levrault

Compte rendu affiché : 2/02/2015

Date de convocation : 16/01/2015

Présidence : M. Le Maire – Renaud PFEFFER

Secrétaire élu : Jérôme POUZADOUX

Membres présents : Mmes. & MM. R. PFEFFER - P. CHAPOT- F. VALETTE – V. MERLE – L. BIOT – P. DANIEL – C. DREUX – A. DUTEL –F. MILLION -- G. BOUZIAT - J. GUINAND – J. POUZADOUX – V. ZIMMERMANN – B. BURTIN – Y. PAPILLON - C. GALLET - P. BERRET – JP. PONS – J. REY –J. FOUCART – E. BANDE - J. DE CARVALHO - M. DELORME – B. LAUGINIE –MJ. GUINAND – M. YUSTE - C. THIRY

Membres excusés et représentés :

J. BEAUDOIN donne pouvoir à C. GALLET

A. RULLIERE donne pouvoir à M. YUSTE

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 27

Votants 29

Rapporteur : L. BIOT

I. Le contexte

Le maintien de la diversité des commerces et le soutien aux activités économiques de la commune sont des priorités de la municipalité.

La Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles de baux commerciaux. Cet outil permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la transformation des locaux commerciaux en bureaux, logements ou agences bancaires, et de faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans dans les secteurs urbains fragilisés. Cette démarche participe à la préservation du lien social et à la satisfaction optimale des besoins des consommateurs.

Un rapport d'analyse de situation du commerce et de l'artisanat, des menaces qui pèsent sur la pérennité et la densité commerciale ainsi qu'un plan délimitant le périmètre d'application du droit de préemption sauvegarde ont été soumis pour avis à la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), ainsi qu'à la Chambre des Métiers.

Au vu de ce constat et soucieuse d'offrir à nos concitoyens une offre commerciale diversifiée, la commune souhaite user de cet outil dont les modalités d'application ont été précisées par un décret en Conseil d'État codifié aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, paru en date du 26 décembre 2007.

En application de ces dispositions, la commune doit au préalable, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. À l'intérieur de cette zone, chaque cession, est subordonnée sous peine de nullité, à une déclaration faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. La commune dispose alors de deux mois pour se prononcer.

Pour autant, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

II. La proposition

La commission *Equipement, Urbanisme et Aménagement du Territoire*, réunie le 12 janvier 2015, a émis un avis favorable à la majorité des membres présents, sur ce dossier.

III. La décision

Oùï l'exposé de L. BIOT,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide,

- de délimiter le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel qu'il figure sur le plan et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux,
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires du Rhône,
- Au Greffe du tribunal de Grande Instance de Lyon,
- Au Barreau constitué près de ce même tribunal.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Mornant, le 29 janvier 2015

Le Maire,

Renaud PFEFFER



Compte rendu affiché : 30/05/16

Date de convocation : 13/05/16

Présidence : M. Le Maire – Renaud PFEFFER

Secrétaire élu : P. BERRET

Membres présents : MMes. & MM. R. PFEFFER - P. CHAPOT- L. BIOT – V. MERLE - F. MILLION – F. VALETTE - J. REY - B. BURTIN - C. DREUX - P. BERRET - C. GALLET - Y. PAPILLON - J. POUZADOUX - G. BOUZIAT - JC. BARILLET - A. DUTEL - E. BANDE - P. DANIEL - J. GUINAND - J. FOUCART- M. DELORME – MJ. GUINAND - B. LAUGINIE - C. THIRY - M. YUSTE - A. RULLIERE.

Membres excusés :

V. ZIMMERMANN donne pouvoir à R. PFEFFER

G. TEZIER donne pouvoir à P. CHAPOT

JP. PONS donne pouvoir à Y. PAPILLON

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 26

Votants 29

Rapporteur : F. VALETTE

I. Le contexte

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- la création ou l'aménagement de jardins familiaux.

Cette liste a un caractère limitatif.

Il a également pour objet la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces mêmes actions ou opérations.

La sauvegarde et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles ne relève pas de la compétence communale.

Le dernier PLU a été révisé en 2013 et approuvé par délibération n°28/16 du 21 mars 2016, puis rendu opposable le 24 mars 2016. Il convient par conséquent, au regard de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instaurer un droit de préemption sur ce nouveau PLU afin de permettre à la collectivité de se prononcer en cas de transaction immobilière sur certaines zones, et le cas échéant de préempter dans un souci de maintien de la politique foncière.

II. La proposition

En application de l'article L 211-1 du code de l'Urbanisme, il est donc proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé en mars dernier.

Cette décision permettra d'assurer la continuité du droit de préemption urbain sur le territoire.

De plus, selon l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, cette décision fera l'objet de mesures de publicité.

La commission Equipement, *Urbanisme et aménagement du territoire* réunie le 9 Mai 2016 a émis un avis favorable à la majorité des membres présents, sur ce dossier.

III. La décision

Oùï l'exposé de F. VALETTE,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide,

- d'approuver l'institution d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU,
- de valider le principe de publicité de cette décision, faite pendant un mois en affichage mairie et par insertion dans 2 journaux départementaux,
- de valider le principe de transmission d'une copie de cette délibération à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le greffier du tribunal de Grande Instance,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

A l'unanimité des membres présents et représentés.



Mornant, le 25 Mai 2016

Le Maire,


Renaud PFEFFER

Compte rendu affiché : 23 septembre 2013

Date de convocation : 6 Septembre 2013

Présidence : Monsieur Le Maire

Secrétaire élu : C. GALLET

Membres présents : Mmes. & MM. Y. DUTEL - G. GLAS – G. GRANJON – R. PFEFFER - F. VALETTE - F. MILLION - B. BURTIN - V. MERLE – P. CHAPOT - JP. PONS C. GALLET – J. BEAUDOIN - V. ZIMMERMANN – L. PAPILLON - G. RIVOIRE - C. DEPAILLAT - F. DELORME - C. FUCHY.

Membres excusés et représentés :

MD. DESRAYAUD donne pouvoir à R. PFEFFER

P. CICERON donne pouvoir à F. VALETTE

S. MARCO donne pouvoir à C. GALLET

I. BASKAKOFF donne pouvoir à G. GRANJON

S. BONJOUR donne pouvoir à G. RIVOIRE

M. DOUSSON donne pouvoir à F. DELORME

Membres absents :

C. GROSJEAN

P. RAQUIN

C. MOLIERAC

Nombre de conseillers

En exercice 27

Présents 18

Votants 24

Rapporteur : G. GLAS

I. Le contexte

La dernière révision du PLU a été approuvée par délibération n°130/12 du 17 décembre 2012, et est opposable depuis mars 2013.

En application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, il a fallu instaurer un droit de préemption sur ce nouveau PLU afin de permettre à la collectivité de se prononcer en cas de transaction immobilière sur certaines zones, et le cas échéant de préempter dans un souci de maintien de la politique foncière.

Ainsi, par délibération en date du 28 juin 2013, le conseil municipal a approuvé l'institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU.

En vertu de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation et cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

En sa qualité d'aménageur de la Zone d'Aménagement Concertée des Platières (compétence statutaire- développement économique), et selon la délibération du 5 mars 2004, date de délégation de la ZAC à la COPAMO, il apparaît opportun de déléguer à la Communauté de Communes du Pays Mornantais le droit de préemption urbain sur cette zone.

II. La proposition

En application de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, il est donc proposé de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour les terrains classés en zone UI du Plan Local d'Urbanisme, périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée des Platières, ainsi que sur son éventuelle extension (zone AUi). Cette décision permettra d'assurer la continuité du droit de préemption urbain sur ce périmètre.

De plus, selon l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, cette décision fera l'objet de mesures de publicité.

La commission *Urbanisme* réunie le 2 septembre 2013 a émis un avis favorable à la majorité des membres présents et représentés, sur ce dossier.

III. La décision

Oùï l'exposé de G. GLAS,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide,

- d'approuver la délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour les terrains classés en zone UI du Plan Local d'Urbanisme, périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée des Platières, ainsi que sur son éventuelle extension classée en zone AUi.

- de valider le principe de publicité de cette décision, faite pendant un mois en affichage mairie et par insertion dans 2 journaux départementaux,

- de valider le principe de transmission d'une copie de cette délibération à :

- Monsieur le Préfet,

- le Directeur départemental des services fiscaux,

- le président du conseil supérieur du notariat,

- Monsieur le greffier du tribunal de Grande Instance,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

A l'unanimité des membres présents et représentés.



Mornant, le 17 septembre 2013

Le Maire,

Yves DUTEL.



Conseil municipal du 29 mars 2021

Délibération n° 45/21

Objet : Institution du droit de préemption urbain renforcé

Compte rendu affiché : 31/03/21

Date de convocation : 19/03/21

Présidence : M. Le Maire – Renaud PFEFFER

Secrétaire élue : S. PIVOT

Membres présents : MMes & MM. Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Pascale DANIEL - Patrick BERRET - Jean-François FONTROBERT - Anne-Catherine VALETTE -- Alain DUTEL - Véronique MERLE - Jean-Marc MACHON - Julie GUINAND BOIRON - Sébastien PONCET - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Sophie PIVOT - Gaël DOUARD - Véronique ZIMMERMANN - Arnaud BREJOT - Jocelyne TACCHINI - Dominique HAZOUARD - Anne OLTRA -- Christian CECILLON - Raphaëlle GUERIAUD - Mézian MAHFOUF - Fatira RULLIERE

Membres excusés et représentés :

Dylan MAYOR donne procuration à Pascale CHAPOT

Serge CAFIERO donne procuration à Jocelyne TACCHINI

Patricia BONNET-GONNET donne procuration à Renaud PFEFFER

Membres absents : 1

Grégory CROST est excusé

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 25

Votants 28

I. La situation

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées.

L'article L.211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de

publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

II. La proposition

Il est nécessaire que la commune de Mornant puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, comme le prévoit le plan d'aménagement et de développement durable du PLU approuver de poursuivre la diversification de l'habitat et des fonctions urbaines.

De plus, la commune de Mornant est engagée depuis 2018 dans convention Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) valant Opération de revitalisation des centres-bourgs et de développement du territoire.

Cette opération vise notamment à :

- Diversifier et améliorer l'offre de logements dans les centres-bourgs pour offrir un parcours résidentiel de qualité, répondant à l'ensemble des besoins, notamment ceux des ménages modestes, des familles monoparentales, des personnes isolées et des ménages vieillissant et en perte d'autonomie.
- Réhabiliter le bâti ancien et lutter contre la vacance pour rendre plus attractif les centres-bourgs, et limiter ainsi l'étalement urbain.
- Développer une offre de logements locatifs privés à loyer maîtrisés et de qualité.
- Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique liée au logement.

Dans ce cadre Monsieur le Maire souhaite que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L.221-4 du Code de l'urbanisme soit institué le périmètre d'action renforcée sur l'Habitat privée prévue par la convention d'OPAH-RU. Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants et de poursuivre les actions menées dans le cadre de l'OPAH-RU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L.211-1, L211-4, L213-1 et suivants et R. 152-52, R211-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2018 modifiant le Plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 65/18 en date du 2 juillet 2018 décidant d'approuver la convention Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) valant Opération de revitalisation des centres-bourgs et de développement du territoire.

VU la délibération du conseil municipal n°49/16 en date du 23 mai 2016 approuvant l'institution du droit de préemption urbain

III. La décision

Où l'exposé de L. BIOT,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L211.4 du Code de l'urbanisme sur la zone correspondant à la zone d'action renforcée sur l'Habitat privée de l'OPAH-RU, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis (ci-annexé)

- **PRECISE** que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux,

- **INDIQUE** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme.

- **DIT** qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance
- au greffe du Tribunal

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Mornant, le 1^{er} avril 2021

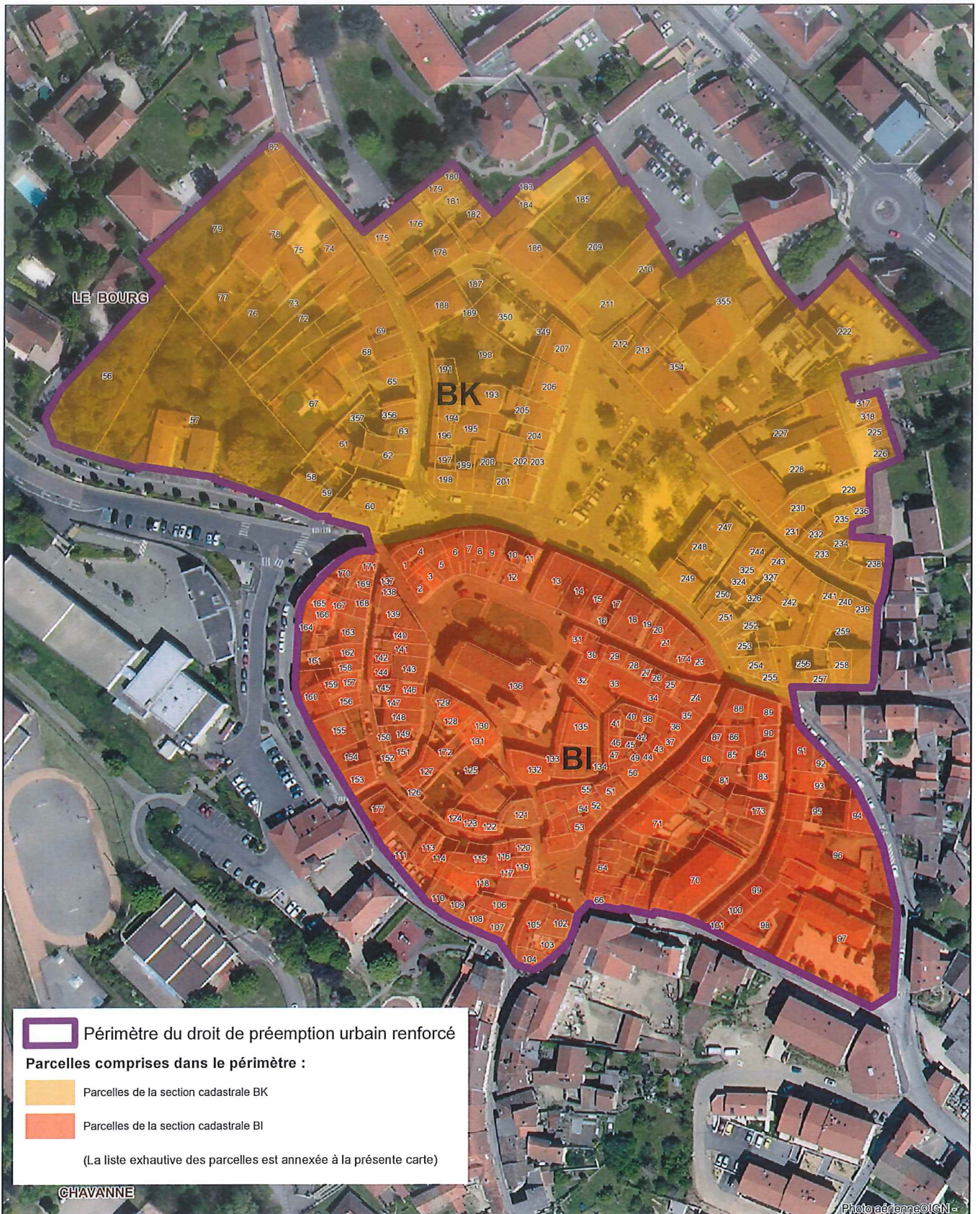
Le Maire,

Renaud PFEFFER



Commune de Mornant

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé



Mornant - 29/03/2021
Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Source : Cadastre © DGFIP. Droits de l'État réservés. second semestre 2020

Liste des parcelles concernées par le périmètre du droit de préemption urbain renforcé :

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BI	690141 BI0001	1
690141	BI	690141 BI0002	2
690141	BI	690141 BI0003	3
690141	BI	690141 BI0004	4
690141	BI	690141 BI0005	5
690141	BI	690141 BI0006	6
690141	BI	690141 BI0007	7
690141	BI	690141 BI0008	8
690141	BI	690141 BI0009	9
690141	BI	690141 BI0010	10
690141	BI	690141 BI0011	11
690141	BI	690141 BI0012	12
690141	BI	690141 BI0013	13
690141	BI	690141 BI0014	14
690141	BI	690141 BI0015	15
690141	BI	690141 BI0016	16
690141	BI	690141 BI0017	17
690141	BI	690141 BI0018	18
690141	BI	690141 BI0019	19
690141	BI	690141 BI0020	20
690141	BI	690141 BI0021	21
690141	BI	690141 BI0023	23
690141	BI	690141 BI0024	24
690141	BI	690141 BI0025	25
690141	BI	690141 BI0026	26
690141	BI	690141 BI0027	27
690141	BI	690141 BI0028	28
690141	BI	690141 BI0029	29
690141	BI	690141 BI0030	30
690141	BI	690141 BI0031	31
690141	BI	690141 BI0032	32
690141	BI	690141 BI0033	33
690141	BI	690141 BI0034	34
690141	BI	690141 BI0035	35
690141	BI	690141 BI0036	36
690141	BI	690141 BI0037	37
690141	BI	690141 BI0038	38
690141	BI	690141 BI0039	39
690141	BI	690141 BI0040	40
690141	BI	690141 BI0041	41
690141	BI	690141 BI0042	42
690141	BI	690141 BI0043	43

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BI	690141 BI0044	44
690141	BI	690141 BI0045	45
690141	BI	690141 BI0046	46
690141	BI	690141 BI0047	47
690141	BI	690141 BI0048	48
690141	BI	690141 BI0049	49
690141	BI	690141 BI0050	50
690141	BI	690141 BI0051	51
690141	BI	690141 BI0052	52
690141	BI	690141 BI0053	53
690141	BI	690141 BI0054	54
690141	BI	690141 BI0055	55
690141	BI	690141 BI0056	56
690141	BI	690141 BI0057	57
690141	BI	690141 BI0058	58
690141	BI	690141 BI0059	59
690141	BI	690141 BI0060	60
690141	BI	690141 BI0061	61
690141	BI	690141 BI0062	62
690141	BI	690141 BI0063	63
690141	BI	690141 BI0064	64
690141	BI	690141 BI0065	65
690141	BI	690141 BI0066	66
690141	BI	690141 BI0067	67
690141	BI	690141 BI0068	68
690141	BI	690141 BI0069	69
690141	BI	690141 BI0070	70
690141	BI	690141 BI0071	71
690141	BI	690141 BI0072	72
690141	BI	690141 BI0073	73
690141	BI	690141 BI0074	74
690141	BI	690141 BI0075	75
690141	BI	690141 BI0076	76
690141	BI	690141 BI0077	77
690141	BI	690141 BI0078	78
690141	BI	690141 BI0079	79
690141	BI	690141 BI0080	80
690141	BI	690141 BI0081	81
690141	BI	690141 BI0082	82
690141	BI	690141 BI0083	83
690141	BI	690141 BI0084	84
690141	BI	690141 BI0085	85
690141	BI	690141 BI0086	86
690141	BI	690141 BI0087	87
690141	BI	690141 BI0088	88
690141	BI	690141 BI0089	89
690141	BI	690141 BI0090	90
690141	BI	690141 BI0091	91

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BI	690141 BI0092	92
690141	BI	690141 BI0093	93
690141	BI	690141 BI0094	94
690141	BI	690141 BI0095	95
690141	BI	690141 BI0096	96
690141	BI	690141 BI0097	97
690141	BI	690141 BI0098	98
690141	BI	690141 BI0099	99
690141	BI	690141 BI0100	100
690141	BI	690141 BI0101	101
690141	BI	690141 BI0102	102
690141	BI	690141 BI0103	103
690141	BI	690141 BI0104	104
690141	BI	690141 BI0105	105
690141	BI	690141 BI0106	106
690141	BI	690141 BI0107	107
690141	BI	690141 BI0108	108
690141	BI	690141 BI0109	109
690141	BI	690141 BI0110	110
690141	BI	690141 BI0111	111
690141	BI	690141 BI0113	113
690141	BI	690141 BI0114	114
690141	BI	690141 BI0115	115
690141	BI	690141 BI0116	116
690141	BI	690141 BI0117	117
690141	BI	690141 BI0118	118
690141	BI	690141 BI0119	119
690141	BI	690141 BI0120	120
690141	BI	690141 BI0121	121
690141	BI	690141 BI0122	122
690141	BI	690141 BI0123	123
690141	BI	690141 BI0124	124
690141	BI	690141 BI0125	125
690141	BI	690141 BI0126	126
690141	BI	690141 BI0127	127
690141	BI	690141 BI0128	128
690141	BI	690141 BI0129	129
690141	BI	690141 BI0130	130
690141	BI	690141 BI0131	131
690141	BI	690141 BI0132	132
690141	BI	690141 BI0133	133
690141	BI	690141 BI0134	134
690141	BI	690141 BI0135	135
690141	BI	690141 BI0136	136
690141	BI	690141 BI0137	137
690141	BI	690141 BI0138	138
690141	BI	690141 BI0139	139
690141	BI	690141 BI0140	140

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BI	690141 BI0141	141
690141	BI	690141 BI0142	142
690141	BI	690141 BI0143	143
690141	BI	690141 BI0144	144
690141	BI	690141 BI0145	145
690141	BI	690141 BI0146	146
690141	BI	690141 BI0147	147
690141	BI	690141 BI0148	148
690141	BI	690141 BI0149	149
690141	BI	690141 BI0150	150
690141	BI	690141 BI0151	151
690141	BI	690141 BI0152	152
690141	BI	690141 BI0153	153
690141	BI	690141 BI0154	154
690141	BI	690141 BI0155	155
690141	BI	690141 BI0156	156
690141	BI	690141 BI0157	157
690141	BI	690141 BI0158	158
690141	BI	690141 BI0159	159
690141	BI	690141 BI0160	160
690141	BI	690141 BI0161	161
690141	BI	690141 BI0162	162
690141	BI	690141 BI0163	163
690141	BI	690141 BI0164	164
690141	BI	690141 BI0165	165
690141	BI	690141 BI0166	166
690141	BI	690141 BI0167	167
690141	BI	690141 BI0168	168
690141	BI	690141 BI0169	169
690141	BI	690141 BI0170	170
690141	BI	690141 BI0171	171
690141	BI	690141 BI0172	172
690141	BI	690141 BI0173	173
690141	BI	690141 BI0174	174
690141	BI	690141 BI0175	175
690141	BI	690141 BI0176	176
690141	BI	690141 BI0177	177
690141	BK	690141 BK0056	56
690141	BK	690141 BK0057	57
690141	BK	690141 BK0058	58
690141	BK	690141 BK0059	59
690141	BK	690141 BK0060	60
690141	BK	690141 BK0061	61
690141	BK	690141 BK0062	62
690141	BK	690141 BK0063	63
690141	BK	690141 BK0065	65
690141	BK	690141 BK0066	66
690141	BK	690141 BK0067	67

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BK	690141 BK0068	68
690141	BK	690141 BK0069	69
690141	BK	690141 BK0070	70
690141	BK	690141 BK0071	71
690141	BK	690141 BK0072	72
690141	BK	690141 BK0073	73
690141	BK	690141 BK0074	74
690141	BK	690141 BK0075	75
690141	BK	690141 BK0076	76
690141	BK	690141 BK0077	77
690141	BK	690141 BK0078	78
690141	BK	690141 BK0079	79
690141	BK	690141 BK0080	80
690141	BK	690141 BK0081	81
690141	BK	690141 BK0082	82
690141	BK	690141 BK0175	175
690141	BK	690141 BK0176	176
690141	BK	690141 BK0177	177
690141	BK	690141 BK0178	178
690141	BK	690141 BK0179	179
690141	BK	690141 BK0180	180
690141	BK	690141 BK0181	181
690141	BK	690141 BK0182	182
690141	BK	690141 BK0183	183
690141	BK	690141 BK0184	184
690141	BK	690141 BK0185	185
690141	BK	690141 BK0186	186
690141	BK	690141 BK0187	187
690141	BK	690141 BK0188	188
690141	BK	690141 BK0189	189
690141	BK	690141 BK0190	190
690141	BK	690141 BK0191	191
690141	BK	690141 BK0192	192
690141	BK	690141 BK0193	193
690141	BK	690141 BK0194	194
690141	BK	690141 BK0195	195
690141	BK	690141 BK0196	196
690141	BK	690141 BK0197	197
690141	BK	690141 BK0198	198
690141	BK	690141 BK0199	199
690141	BK	690141 BK0200	200
690141	BK	690141 BK0201	201
690141	BK	690141 BK0202	202
690141	BK	690141 BK0203	203
690141	BK	690141 BK0204	204
690141	BK	690141 BK0205	205
690141	BK	690141 BK0206	206
690141	BK	690141 BK0207	207

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BK	690141 BK0209	209
690141	BK	690141 BK0210	210
690141	BK	690141 BK0211	211
690141	BK	690141 BK0212	212
690141	BK	690141 BK0213	213
690141	BK	690141 BK0222	222
690141	BK	690141 BK0225	225
690141	BK	690141 BK0226	226
690141	BK	690141 BK0227	227
690141	BK	690141 BK0228	228
690141	BK	690141 BK0229	229
690141	BK	690141 BK0230	230
690141	BK	690141 BK0231	231
690141	BK	690141 BK0232	232
690141	BK	690141 BK0233	233
690141	BK	690141 BK0234	234
690141	BK	690141 BK0235	235
690141	BK	690141 BK0236	236
690141	BK	690141 BK0238	238
690141	BK	690141 BK0239	239
690141	BK	690141 BK0240	240
690141	BK	690141 BK0241	241
690141	BK	690141 BK0242	242
690141	BK	690141 BK0243	243
690141	BK	690141 BK0244	244
690141	BK	690141 BK0247	247
690141	BK	690141 BK0248	248
690141	BK	690141 BK0249	249
690141	BK	690141 BK0250	250
690141	BK	690141 BK0251	251
690141	BK	690141 BK0252	252
690141	BK	690141 BK0253	253
690141	BK	690141 BK0254	254
690141	BK	690141 BK0255	255
690141	BK	690141 BK0256	256
690141	BK	690141 BK0257	257
690141	BK	690141 BK0258	258
690141	BK	690141 BK0259	259
690141	BK	690141 BK0317	317
690141	BK	690141 BK0318	318
690141	BK	690141 BK0324	324
690141	BK	690141 BK0325	325
690141	BK	690141 BK0326	326
690141	BK	690141 BK0327	327
690141	BK	690141 BK0349	349
690141	BK	690141 BK0350	350
690141	BK	690141 BK0354	354
690141	BK	690141 BK0355	355

Mornant - 29/03/2021

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé

Code commune	Code section cadastrale	Référence cadastrale	Numéro de parcelle
690141	BK	690141 BK0356	356
690141	BK	690141 BK0357	357